



**Siège social :**

14 rue de Petit-Landau

**68440 HABSHEIM**

☎ 03.89.65.28.57

e.mail : [presidence@ssolhabsheim.fr](mailto:presidence@ssolhabsheim.fr)

Site : [ssolhabsheim.fr](http://ssolhabsheim.fr)

Banque : Crédit Mutuel HABSHEIM - Compte N° 102 285 45

N° SIRET : 778 914 010 00013

# Statuts

---

Association inscrite au registre des Associations du  
Tribunal d'Instance de Mulhouse  
Volume II - Folio 44  
en date du 15 septembre 1927

Adoptés par l'Assemblée Générale du 21 janvier 1927

Modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires :

- Du 13 janvier 1946
- Du 10 novembre 1970
- Du 13 juin 1980
- Du 18 janvier 2014

## **Article 1 - Constitution et dénomination**

Entre toutes personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association, dénommée:

### **"SOCIÉTÉ SPORTIVE OUVRIÈRE LIBERTÉ". ( S.S.O.L. )**

Cette Association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts. Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse Haut-Rhin.

## **Article 2 – Buts**

Les buts de l'Association sont la pratique de l'éducation physique et des sports. L'Association s'engage à donner à ses adhérents l'éducation physique rationnelle nécessaire à l'exercice des sports qu'ils pratiquent.

Dans l'intérêt d'une meilleure réalisation de ses buts, l'Association, ou ses sections peuvent adhérer, après approbation du Conseil d'Administration à tous groupements ou fédérations tant sur le plan régional que national ou international.

## **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à HABSHEIM, 14 rue de Petit-Landau. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Ordinaire en sera informée.

## **Article 4 - Durée de l'Association**

La durée de l'Association est illimitée

## **Article 5 – Affiliation**

L'Association S.S.O.L. est affiliée à la :

### **FÉDÉRATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL Comité Départemental du Haut-Rhin**

Elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération.

L'Association dispose d'un agrément ministériel délivré par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le N° 68 S 42 en date du 4 juillet 1972.

## **Article 6 - Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

Les membres de l'Association s'interdisent toutes discussions d'ordre politique ou religieuse.

## **Article 7 - Composition de l'association**

L'Association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Il est tenu par le Conseil d'Administration de l'Association une liste à jour des membres.

La qualité de membre de l'Association n'est ni cessible, ni transmissible.

## **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au / à la Président(e),
- le décès,
- le non-renouvellement de l'adhésion annuelle,
- le non respect des présents statuts et du règlement intérieur,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée en Assemblée Générale Ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant l'exclusion ou la radiation le membre intéressé est appelé au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

## **Article 8 bis - Droits des Membres démissionnaires ou exclus**

Tout membre démissionnaire ou exclu perd tous droits à la fortune qui reste propriété de la Société. Il n'a aucun recours possible, même devant les tribunaux.

## **Article 9 - Les sections**

L'association est composée de sections. Chaque section a une autonomie d'organisation au niveau de son activité. Elle doit rendre compte de son fonctionnement à chaque Assemblée Générale Ordinaire de l'Association et au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Conseil d'Administration peut créer ou supprimer des sections.

## **Article 10 - Les ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations,
- les dons,
- les legs,
- les subventions,
- le bénéfice des manifestations organisées par l'Association et des placements bancaires.

## **Article 11 - L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du / de la Président(e) et à une date fixée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Est électeur à l'Assemblée Générale Ordinaire tout membre actif âgé de plus de 16 ans au jour de l'élection ayant adhéré à l'Association depuis plus de 3 mois et à jour de ses cotisations. Pour les mineurs, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire fixé par le Conseil d'Administration comprendra :

- la liste d'émargement des membres,
- le rapport de l'Assemblée Générale Ordinaire précédente présenté par le / la Secrétaire,
- rapport moral du / de la Président(e),
- rapport d'activités par le / la Secrétaire,
- rapport d'activités des sections par le / la Responsable
- rapport du / de la Trésorier(e),
- rapport des réviseurs aux comptes, décharge au / à la Trésorier(e),
- quitus au Conseil d'Administration sortant,
- élection du tiers sortant du Conseil d'Administration,
- Divers.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré, se prononce par vote sur :

- le Procès- verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire précédente,
- le rapport d'activité
- le rapport financier

Elle délibère et vote sur les orientations à venir et sur le budget prévisionnel.

Elle élit le tiers sortant du Conseil d'Administration.

Elle élit les Réviseurs aux comptes.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart des membres présents exige le scrutin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité des voix, le vote du / de la Président(e) sera prépondérante. Les décisions prises obligent tous les adhérents.

### **Article 12 - L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou sur la demande de 1/3 des membres de l'association, le / la Président(e) doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, notamment pour la modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les conditions de convocations sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens conformément à l'article 20 des présents Statuts.

### **Article 13 - Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'Association. Le Conseil d'administration peut

procéder à d'éventuelles modifications. Ce Règlement Intérieur, ainsi que toutes les modifications qui pourraient lui être apportées, doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures. Il sera remis à chaque membre lors de la délivrance de sa licence.

#### **Article 14 - Le Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 9 membres qui sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin majoritaire pour une durée de 3 ans.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont sortants par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles. De plus, sont membres de droit du Conseil d'Administration, avec voix délibérative, le / la Responsable de chaque section ou le / la remplaçant(e) désignés par lui / elle.

Toutefois, le nombre de membres élus au Conseil d'Administration devra toujours être supérieur au nombre de membres de droit.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de plus de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, fournir une autorisation parentale ou tutélaire. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes.

Pour être membre du Conseil d'Administration il faut en outre jouir de ses droits civiques.

Le Conseil d'Administration élit tous les ans, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un / une Président(e),
- deux Vice-Présidents(es),
- un / une Secrétaire,
- un / une Secrétaire-adjoint(e),
- un / une Trésorier(e),
- un / une Trésorier(e) -adjoint(e),
- un / une Responsable de la Commission d'Organisation,
- un / une Responsable du matériel.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

#### **Article 15 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an. Il est convoqué par le / la Président(e) ou sur demande d'au moins 1/4 de ses membres.

Le / la Président(e) et le Bureau du Conseil d'Administration s'occupent de toutes les affaires

courantes de l'Association à l'exception de celles qui sont réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire et au Conseil d'Administration.

Ils ont tous pouvoirs pour gérer, administrer, disposer des biens de l'Association et de prendre toutes les décisions qui leur paraissent nécessaires pour accomplir leur mission dans l'intérêt de l'Association.

Ils ont notamment le pouvoir d'acquérir tous biens, meubles et immeubles, valeurs mobilières et immobilières. Ils peuvent effectuer toutes opérations de crédit ou de débit.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents, en cas d'égalité des voix, le vote du / de la Président(e) compte double. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance qui est transcrit au registre tenu à cet effet. Chaque procès-verbal est signé par le / la Président(e) et le / la Secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des conseillers (es) techniques ou des membres de l'Association avec voix consultatives.

Le Conseil d'Administration, par son / sa Président(e), représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

### **Article 16 - Le Bureau**

Le Bureau gère l'Association et plus particulièrement :

- il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des résolutions des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires,
- il veille à l'application des présents statuts et du Règlement Intérieur.

Le Bureau ne peut délibérer si la moitié de ses membres sont absents.

Dans le cas où le / la Président(e) cesse sa fonction pour quelque raison que ce soit, celle-ci est assurée par un / une Vice-président (e) jusqu'au prochain Conseil d'Administration.

### **Article 17 - Rôle des membres du Bureau**

#### **Le / la Président(e)**

Le / la Président (e) assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le bon fonctionnement de l'Association. Il / elle la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il / elle a les pouvoirs nécessaires à la bonne gestion de l'Association et notamment :

- ordonnancer les dépenses,
- recevoir toutes sommes dues à l'association et en donner quittance,
- faire ouvrir un ou plusieurs comptes courants ou de dépôt au nom de l'association, effectuer tous dépôts et retraits sous sa signature ou sous celle du trésorier,
- signer tous chèques et virements,
- déléguer au / à la trésorier(e) les pouvoirs pour signer tout chèque et virement le cas échéant,
- signer tout contrat entrant dans l'objet social ou tout acte d'achat ou de vente relatif à la bonne gestion de l'Association.

Il / elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le / la Président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement, il / elle est remplacé(e) de plein droit par un / une Vice-président(e), qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

En cas de démission, le / la Président (e) doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration lequel pourvoit à son remplacement lors de sa prochaine réunion.

### **Les Vice-Présidents(es)**

Les vice-présidents(es) secondent le / la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions. Ils le / la remplacent en cas d'empêchement et sur mandat spécial.

### **Le / la Secrétaire**

Le / la Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il / elle établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Il / elle gère les archives de l'Association.

Il / elle assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil local.

Lorsqu'il / elle délègue ses pouvoirs, cette délégation devra faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

Il / elle est assisté(e) par un / une Secrétaire adjoint(e).

### **Le / la Secrétaire Adjoint(e)**

Le / la Secrétaire adjoint(e) seconde le / la Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions. Il / elle le / la remplace en cas d'empêchement.

### **Le / la Trésorier(e)**

Le / la trésorier(e) établit, ou fait établir sous son contrôle, le projet de budget (budget prévisionnel) et les comptes annuels de l'association.

Il / elle procède à l'appel annuel des cotisations et établit un rapport financier qu'il / elle présente avec les comptes annuels au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il / elle procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il / elle / gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association.

Il / elle est assisté(e) d'un / une Trésorier(e) adjoint(e).

### **Le / la Trésorier(e) Adjoint(e)**

Le / la Trésorier(e) adjoint(e) seconde le / la Trésorier(e) dans l'exercice de ses fonctions. Il / elle le / la remplace en cas d'empêchement.

## **Le / la Responsable de la Commission d'Organisation**

Il / elle gère:

- les autorisations et déclarations des manifestations,
- les relations publiques,
- l'information et promotion,
- la logistique technique.

## **Le / la Responsable du matériel**

Il / elle tient l'inventaire du matériel qui est sous sa responsabilité.

Il / elle veille au bon usage du matériel, et à son entretien.

Il / elle dispense les conseils de sécurité nécessaires à l'utilisation du matériel.

## **Article 18 - Les Réviseurs aux comptes**

Les comptes tenus par le / la Trésorier(e) sont vérifiés annuellement par les Réviseurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification.

Ils sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles. Leur nombre est de trois.

## **Article 19 - Modification des statuts**

La modification des statuts de l'Association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 3/4 des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'Administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le / la Président(e) et le / la Secrétaire et sera transmis au tribunal d'Instance de Mulhouse (Haut-Rhin) dans un délai de 3 mois.

## **Article 20 - Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. La dissolution de l'Association ne peut-être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, à la majorité d'un 1/4 des membres présents de l'Association. Si le quorum statutaire n'est pas atteint, il est prévu de convoquer une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, qui, elle, pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Si la dissolution est prononcée, les fonds et matériels, ainsi que les subventions accordées par l'Etat devront être versées à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens du patrimoine de l'Association.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le / la Président(e) et le / la Secrétaire et sera transmis au tribunal d'Instance de Mulhouse (Haut-Rhin) au plus vite.

La Présidente

La Secrétaire